

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

---

DELIBERATION N° 2012-6

---

**MODIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu son règlement intérieur, notamment son article 26,

Sur proposition de son bureau,

**APPROUVE** les statuts du conseil scientifique joints à la présente délibération,

**ABROGE** sa délibération n° 2009-6 du 2 juillet 2009 modifiée relative aux statuts du conseil scientifique.

**Le Président du Comité de bassin,**



**Michel DANTIN**

# **CONSEIL SCIENTIFIQUE DU COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

---

## **Statuts**

**Adoptés par délibération du comité de bassin n° 2012-6 du 14 septembre 2012**

---

### **ARTICLE 1 - MISSIONS GENERALES**

Le conseil scientifique conduit des expertises collectives pluridisciplinaires sur des sujets pour lesquels il estime que des avis et recommandations relèvent de ses missions pour éclairer le comité de bassin dans ses choix et ses décisions. Ces sujets doivent relever d'un enjeu de bassin.

Le conseil scientifique fonde ses avis sur la prise en compte des analyses et arguments contradictoires des experts présents en son sein, ou d'experts associés en tant que de besoin et rend un jugement professionnel issu de la considération de l'ensemble des débats.

Le conseil scientifique rend des avis et formule des recommandations dans les domaines et disciplines qui sont en lien, direct ou indirect, avec le champ de compétence du comité de bassin. Les avis et recommandations doivent être aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées de jugement professionnel.

Les avis et recommandations rendus sont consultatifs.

### **ARTICLE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL**

Le conseil scientifique est constitué de personnes expérimentées possédant dans une ou plusieurs disciplines scientifiques et/ou techniques une compétence et une reconnaissance par leurs pairs.

Conformément à l'article 26 du règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, le conseil scientifique est composé de dix membres au moins et quarante cinq membres au plus, représentant l'essentiel des disciplines scientifiques mises en jeu dans la mission d'intérêt général que la loi fixe aux organismes de bassin.

Ses membres sont nommés à titre personnel par le comité de bassin sur proposition de son bureau. Un membre du conseil scientifique ne peut déléguer ses compétences à quiconque et s'exprime en son nom propre.

Les membres du comité de bassin ne peuvent être membres du conseil scientifique. Les membres du conseil scientifique n'ont pas de suppléant.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DU MANDAT**

Les dates et durée du mandat des membres du conseil scientifique sont calées sur celles du mandat du comité de bassin. Le mandat du conseil scientifique n'expire qu'à la première réunion du nouveau conseil.

Lorsqu'un membre donne sa démission, il l'adresse au président du conseil scientifique et en transmet une copie au président du comité de bassin et au secrétariat. La désignation éventuelle de son remplaçant intervient par décision du président du comité de bassin sur proposition du bureau du conseil scientifique pour la durée du mandat restante.

En cas d'absences répétées non motivées, le bureau du conseil scientifique peut considérer ce membre comme démissionnaire et demander au président du comité de bassin de désigner un nouveau membre

### **ARTICLE 4 - PRÉSIDENT - VICE-PRÉSIDENT - BUREAU**

Le conseil scientifique élit pour trois ans un président, un premier et un second vice-présidents, ainsi que cinq membres du conseil, qui constituent le bureau. Le conseil procède à ces élections au scrutin secret.

Pour être déclaré élu :

- au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise,
- au second tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Le premier vice-président et, à défaut, le second suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le président, assisté du bureau, assure la continuité du fonctionnement du conseil en dehors de ses réunions plénières.

Le bureau peut être consulté par courriel.

### **ARTICLE 5 - SECRÉTARIAT DU CONSEIL**

L'agence de l'eau assure le secrétariat du conseil scientifique. Le secrétariat rédige les convocations, les ordres du jour, les comptes-rendus. Il assiste le conseil scientifique dans la rédaction des conclusions, prend note des délibérations, des résolutions, des avis et des votes et assiste le président et le bureau en tant que de besoin. Notamment, il rassemble les informations et les données disponibles nécessaires à l'expertise. Il élabore le programme de travail et maîtrise l'ordre du jour du conseil scientifique. Il peut aussi proposer au conseil scientifique d'entendre les spécialistes de l'agence de l'eau ou autres experts.

### **ARTICLE 6 - CONVOCATION - TENUE DES RÉUNIONS**

Le conseil scientifique se réunit en plénier sur convocation de son président au moins une fois par an. Il peut en outre se réunir sur demande du président du comité de bassin, ou sur demande faite au président du comité de bassin, du préfet coordonnateur de bassin, du directeur général de l'agence de l'eau, ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique arrête l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions. Le secrétariat en informe le président du comité de bassin. Les convocations, individuelles, sont adressées par le secrétariat au moins quinze jours avant la réunion et comprennent l'ordre du jour et les documents de travail relatifs à la réunion.

Sauf circonstances particulières, les questions non prévues à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet que d'une présentation et ne donnent pas lieu à un avis.

Les réunions du conseil scientifique ne sont pas publiques. Exceptionnellement, le président après avis du bureau du conseil scientifique peut autoriser une personne extérieure en tant qu'observateur ou un expert convoqué pour être auditionné sur un point particulier.

## **ARTICLE 7 - QUORUM - VOTES**

Le conseil scientifique ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde séance convoquée sur le même point de l'ordre du jour sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les fonctions étant personnelles, la représentation aux réunions par une personne extérieure au conseil scientifique n'est pas admise.

Un membre du conseil scientifique peut donner mandat à un autre membre du conseil scientifique dans la limite d'un mandat par membre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote à main levée est la procédure de vote habituelle. Le résultat est constaté par le président assisté du secrétaire ; il est proclamé immédiatement.

## **ARTICLE 8 - DÉROULEMENT DES SÉANCES**

Le président du conseil scientifique ouvre et lève les séances.

Le président vérifie que le conseil scientifique peut valablement délibérer dans les conditions énoncées à l'article 7 ci-avant.

Le président fait adopter le compte-rendu de la séance précédente ; il donne ensuite connaissance au conseil scientifique des communications qui le concernent et rappelle l'ordre du jour.

Le président dirige les débats, proclame les résultats des votes et fait respecter le règlement.

## **ARTICLE 9 - SAISINES**

Le conseil scientifique peut être saisi par :

- le président du comité de bassin Rhône-Méditerranée,
- le préfet coordonnateur de bassin, le directeur général de l'agence de l'eau, le président du comité de bassin de Corse et le préfet coordonnateur de bassin de Corse. Une copie de cette demande est adressée au président du comité de bassin Rhône Méditerranée.
- les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et par les associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, et par tout organisme représenté au sein du comité de bassin.

Le président du conseil scientifique peut saisir lui-même le conseil de toute question relevant de ses missions, en vue de leur accomplissement. Il peut également reformuler les saisines extérieures reçues.

Le bureau du conseil scientifique apprécie la recevabilité des saisines émanant des organismes du premier paragraphe 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article et décide de la suite à donner en tenant compte notamment des moyens et des priorités du conseil scientifique. Il peut solliciter l'avis du bureau du comité de bassin s'il le souhaite. Le président du conseil scientifique informe le demandeur et le bureau du comité de bassin des suites données, en précisant, le cas échéant, les délais nécessaires pour son examen. Le secrétariat inscrit les thèmes au programme de travail du conseil scientifique, après approbation de son président.

## **ARTICLE 10 - COMPTES-RENDUS ET AVIS**

Les comptes-rendus sont adressés aux membres du conseil scientifique dans un délai de deux mois suivant la séance concernée.

Les comptes-rendus de séances, qu'il s'agisse des réunions plénières, des réunions du bureau ou de groupes de travail du conseil scientifique, restent des documents internes qui ne sont pas communicables hors des membres du conseil scientifique.

Les avis et recommandations sont transmis par le secrétariat au président du comité de bassin et, le cas échéant, aux autres structures et personnes à l'origine de la saisine, dans les quinze jours suivant l'adoption de leur version définitive par le conseil et accord de son président.

Sous réserve du respect des secrets protégés par la loi, et notamment des informations couvertes par les secrets industriel, commercial et médical les avis et recommandations sont rendus publics, dès leur transmission aux commanditaires. Cette mise à disposition du public se fait sur les sites internet de l'agence de l'eau et du bassin Rhône-Méditerranée. Si l'avis répond à une saisine émanant de Corse, l'avis sera également mis à disposition sur le site du bassin de Corse.

## **ARTICLE 11 - RAPPORTEURS - GROUPES DE TRAVAIL**

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil peut décider la constitution de groupes de travail composés de ses membres et les charger de l'examen de certaines affaires, avant de les lui soumettre.

Le conseil, ou le bureau, arrête le mandat des groupes de travail. Ces derniers désignent leur président et leur rapporteur.

Les travaux préparatoires, ainsi que le déroulement des séances, ne sont pas publics. De manière générale, seuls les membres du conseil scientifique, assistés du secrétariat, participent à ces travaux. Toute personne peut néanmoins être appelée, en raison de sa compétence particulière dans une discipline, à participer aux travaux du conseil scientifique et de ses groupes de travail à titre consultatif, sans voix délibérative, ou à être entendue par le conseil dans le cadre de ses travaux ; cette participation doit recueillir l'accord du bureau du conseil.

Le président du conseil scientifique rend compte en tant que de besoin au comité de bassin des travaux accomplis.

## **ARTICLE 12 - DEONTOLOGIE**

Les règles de déontologie applicables au conseil et à ses membres garantissent le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance. Elles visent également à éviter le conflit d'intérêt pouvant naître d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects d'un membre du conseil seraient objectivement susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée.

A cette fin, les membres du conseil scientifique adressent au président du comité de bassin et au secrétariat, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, sociétés, organismes, associations dont les prestations, produits, services, conseils ou objet entrent dans le champ de compétence du comité de bassin. Cette déclaration est rendue publique et actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient dans ces liens.

Les déclarations d'intérêts sont rendues publiques sur le site internet de l'agence de l'eau.

Les membres du conseil en situation de conflit d'intérêt en lien avec le sujet traité peuvent participer aux débats mais doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Le conseil scientifique est collectivement garant de l'impartialité de ses membres ; le président du conseil peut proposer, préalablement à un vote dans lequel l'impartialité d'un membre serait mise en cause lors des débats, l'adoption d'une délibération visant à l'exclure du collège des votants.

Les membres du conseil scientifique sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle concernant le contenu des débats et des informations, documents, données dont ils auraient pu avoir connaissance au cours des travaux d'élaboration des avis et des recommandations et qui n'ont pas été retranscrits dans les avis officiels rendus par le conseil.

Sauf accord écrit du comité de bassin ou de l'agence de l'eau, un membre du conseil scientifique :

- ne peut faire valoir sa qualité de membre du conseil scientifique du comité de bassin sur aucun document professionnel à usage commercial (proposition de service, papier à lettre, carte de visite) ;
- doit s'abstenir de toute prise de position publique ou action susceptible de porter préjudice aux fonctions et au service public auxquels il collabore ;
- ne peut s'exprimer au nom du comité de bassin ou de l'agence de l'eau, sauf s'il a été dûment mandaté à cet effet ;
- s'engage à faire la distinction entre les informations validées par le conseil scientifique et ses prises de position propres qui peuvent en découler et ne pas engager le conseil scientifique. S'il s'exprime à titre personnel, il ne doit pas laisser de doute quant au fait qu'il ne parle pas au nom du conseil scientifique pour lequel il contribue à la remise d'un avis ou de recommandations.

### **ARTICLE 13 - FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR - FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les activités du conseil sont remboursés aux membres et aux personnes invitées à titre consultatif selon les modalités applicables aux membres du comité de bassin.

Les dépenses de fonctionnement du conseil scientifique sont à la charge de l'agence de l'eau.

### **ARTICLE 14 - ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES STATUTS**

Les présents statuts, ainsi que toute modification qui aurait à y être apportée, sont soumis à l'approbation du comité de bassin. Toute difficulté d'interprétation de ces statuts est résolue au sein du conseil scientifique et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents.

---